



## ARRETE DU MAIRE N° 2025.00187

**Portant règlementation de la circulation et du stationnement,  
dans le cadre du Marché aux Puces le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025  
au Stade de foot de Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG  
VIGNOBLE**

### Le Maire de la Commune de Kayserberg Vignoble,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 2542-2 à L 2542-4 ;
- Vu** le Code la route, notamment les articles R 417-1 à R 417-13 pour l'arrêt et le stationnement ainsi que L 130-5 – R 130-5 – R 130-2 et suivants ;
- Vu** le Code pénal notamment l'article R.610.5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) en vigueur ;
- Vu** la demande de présentée par M. Norbert SCHAEFFLER, président de l'Association Sportive de Sigolsheim, organisatrice du Marché aux Puces qui se déroulera le 01/06/2025 dans toute la rue du Stade à Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures relatives à la réglementation du stationnement et de la circulation des véhicules dans le cadre de l'organisation du Marché aux Puces rue du Stade à Sigolsheim – 68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE, et ce, afin d'assurer la sécurité des organisateurs de ladite manifestation, mais également des participants ;

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : Objet du règlement**

Dans le cadre de l'organisation du Marché aux Puces de l'Association Sportive de Sigolsheim, la rue du stade sera interdite à la circulation et au stationnement du samedi 31 mai 2025 à 18h00 au dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 à 20h00.

#### **Article 2 : Signalisation**

L'attention des usagers sera attirée sur la réglementation temporaire par la mise en place d'une signalisation appropriée, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière citée ci-dessus. La signalisation au droit et aux abords de la place de stationnement sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, et enlevée à la fin de la manifestation par les Services Techniques de la Commune.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

La fourniture et la mise en place des panneaux et l'affichage seront à la charge des Services Techniques de la Commune.

Le présent arrêté sera affiché, notamment sur les lieux de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

**Article 3 : Conditions générales d'occupation du domaine public**

Les pétitionnaires seront tenus en tout état de cause de donner suite aux injonctions des agents du service d'ordre et des préposés des services municipaux. S'agissant d'un événement d'ordre « exceptionnel », l'occupation du domaine public est consentie à titre gracieux.

**Article 4 : Infractions**

Tout véhicule laissé en stationnement sur un point quelconque de la voie publique ou de ses dépendances en infraction et dont la présence est de nature à porter un trouble à l'ordre public pourra être verbalisé ou enlevé, étant donné l'urgence, par les soins de l'administration aux frais et risques de son propriétaire.

**Article 5 : Sanctions**

Les véhicules visés à l'article précité feront l'objet d'un ordre d'enlèvement établi par le Maire et seront déplacés ou confiés à un parc gardé où ils pourront être retirés sur présentation d'un ordre de restitution et après paiement des frais de garde et de remorquage selon les tarifs en vigueur. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 : Exécution**

Le commandant de la communauté de Brigade Kayersberg-Lapoutroie, la Police Municipale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 : Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est faite à Mme la Procureure de la République, M. le Juge d'Instance, la Communauté de Brigade de Kayersberg Vignoble/Lapoutroie, les Brigades Vertes, la Police Municipale, le Centre de secours de Kayersberg Vignoble, le S.D.I.S. de Colmar, les Services Techniques, l'Association Sportive de Sigolsheim, Presse et affichage.

Fait à Kayersberg Vignoble, le 27 MAI 2025

Le Maire

Martine SCHWARTZ

